



Association de randonnée
et de marche nordique



Nature et Sentiers

Statuts de l'association

Version originale : adoption lors de la création de l'association en AG constitutive du 23 septembre 1988.
Changement d'adresse du siège social : modifications adoptées en AG extraordinaire le 27 octobre 2018.
Ajout activité marche nordique : modifications adoptées en AG extraordinaire le 3 octobre 2020.

ARTICLE 1 - Nom de l'association et affiliation

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée « NATURE ET SENTIERS », fondée le 23 septembre 1988, déclarée à la préfecture d'Evreux (Eure) le 12 octobre 1988 sous le numéro W273000458.

Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Nature et Sentiers est une association sportive, affiliée à la Fédération Française de la randonnée pédestre.

Cette affiliation inclut l'adhésion au comité départemental de randonnée pédestre de l'Eure (CDRP27) et au comité régional de la randonnée pédestre (Comité FF randonnée Normandie).

ARTICLE 2 - Objet de l'association

Cette association a pour objet :

- la découverte, la connaissance et les plaisirs de la nature et de l'environnement en général,
- la promotion de la randonnée pédestre et de la marche nordique en tant que « sport-santé »,
- l'organisation de randonnées pédestres en tous lieux et, en particulier, dans le département de l'Eure,
- la mise en valeur des itinéraires PR et GR et de l'ensemble du "patrimoine sentiers" du département de l'Eure,
- l'initiation des adhérents à la randonnée autonome.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à : Comptoir des Loisirs 11 rue de la Harpe 27000 Evreux.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du comité directeur.

ARTICLE 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée. La dissolution ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement avec un délai minimum de 15 jours francs.

Dans ce cas, et conformément aux lois et décrets qui régissent l'association, l'actif serait dévolu au comité départemental de la randonnée pédestre.

ARTICLE 5 – Moyens et ressources

Les moyens d'action de l'association sont, entre autres, :

- l'organisation d'activités de randonnée pédestre et de marche nordique pour et par ses adhérents,
- l'aide à la formation d'animateurs bénévoles,
- l'accueil des randonneurs et des marcheurs nordiques, individuels et en groupes,
- la communication et les échanges avec les organismes de loisir, culturels, ou de découverte de la nature et de sites.

Les ressources financières se composent :

- de cotisations des membres actifs,
- de subventions accordées par l'état, le département, les communes et collectivités publiques,
- de toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Les membres de l'association sont bénévoles mais peuvent après accord du bureau, être remboursés des frais engagés pour l'organisation des activités de l'association au profit des autres adhérents ou par la représentation qui leur a été confiée.

ARTICLE 6 – Admission - Composition de l'association

L'association est ouverte à tous sans condition, ni distinction. Elle se compose :

- de membres actifs : sont considérés comme tels ceux qui, âgés de seize ans au moins, ont acquitté la cotisation annuelle,
- de membres bienfaiteurs : sont considérés comme tels ceux qui, par leur participation financière importante, ont apporté leur concours à l'association,
- de membres d'honneur : sont considérés comme tels ceux qui par leur action ont apporté à l'association un concours exceptionnel. Ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 7 - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- au décès,
- par la radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle,
- pour motif grave, par radiation prononcée par le comité directeur. Le membre intéressé ayant été entendu, peut demander le recours devant l'assemblée générale. Il dispose, pour présenter son recours, d'un délai de quinze jours après réception du courrier lui signifiant sa radiation.

ARTICLE 8 - Comité directeur

L'association est dirigée par un comité directeur composé de membres élus par l'assemblée générale, par multiple de trois suivant le nombre d'adhérents (entre 9 et 18). La durée du mandat est de trois ans.

Le comité est renouvelé par tiers chaque année, les membres sortants sont rééligibles.

En cas de carence d'un membre, le comité peut pourvoir à son remplacement provisoire, son remplacement définitif sera décidé par l'assemblée générale.

Un administrateur absent sans excuse à deux réunions du comité sera démissionné d'office et remplacé lors de l'assemblée générale suivante. Une feuille de présence est signée par tous les présents lors de chaque réunion du comité.



ARTICLE 9 - Bureau

Le comité choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président,
- un ou deux vice-président(s),
- un trésorier, assisté si nécessaire d'un trésorier adjoint,
- un secrétaire, assisté si nécessaire de secrétaires adjoints.

Seuls les membres majeurs sont éligibles au bureau.

ARTICLE 10 - Réunion du comité

Le comité se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité relative. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité directeur qui en fixe l'ordre du jour. La convocation est envoyée à temps pour arriver 15 jours avant la date de la réunion.

Le quorum qui permet à l'assemblée générale ordinaire de délibérer valablement est d'un quart au moins des adhérents à jour de leur cotisation, que ceux-ci soient présents ou représentés. Un adhérent présent ne peut disposer de plus de cinq pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai n'excédant pas quinze jours, elle sera alors qualifiée d'assemblée générale extraordinaire, et délibèrera valablement quel que soit le nombre de présents et représentants.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté éventuellement l'élection des membres du conseil.

ARTICLE 11 bis - Assemblée générale extraordinaire

Celle-ci est convoquée :

- lorsque le quorum de l'assemblée générale ordinaire n'est pas atteint,
- lorsqu'il faut délibérer sur les modifications des statuts,
- en cas de dissolution de l'association,
- sur la demande de la moitié plus un des adhérents, quelle qu'en soit la raison.

ARTICLE 12 - Règlement intérieur

Le comité peut rédiger ou faire évoluer un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Fait à Evreux, le 6 octobre 2020

Le président, Alain Cochet

La vice-présidente, Josiane Djilali

